

Questions et réponses

La procédure juridique

1. Que faut-il faire une fois que la demande aura été déposée?

Vous et l'autre personne serez peut-être en mesure de convenir d'une solution avant de comparaître en cour. Vous pouvez essayer de trouver une solution entre vous ou bien avec l'aide d'avocats ou d'une personne proposée par la cour (conciliateur ou médiateur).

Sachez cependant que si vous et l'autre personne avez déjà reçu une ordonnance du tribunal et que l'un d'entre vous désire la faire modifier, vous devez faire une demande de modification à la cour et vous devez respecter l'ordonnance jusqu'à ce qu'elle soit modifiée.

2. Qu'est-ce que je fais si ma situation est une urgence?

Si vous pensez avoir besoin d'une ordonnance immédiatement, parlez-en à un avocat ou à un membre du personnel de la cour pour voir si vous êtes admissible à une audience d'urgence.

3. Que se passe-t-il si ma situation en est une de violence familiale?

Il y a plusieurs façons d'aborder les situations de violence familiale, notamment :

! Vous pouvez présenter une demande d'ordonnance de protection d'urgence en communiquant avec le centre des juges de paix. Pour obtenir plus d'information sur ces ordonnances, consultez le guide de la loi sur l'intervention en cas de violence familiale (Domestic Violence Intervention Act) disponible au bureau d'administration de la cour ou en communiquant sans frais avec le centre des juges de paix au 1 866 816-6555.

! Vous pouvez communiquer avec la police pour porter des accusations.

! Si vous êtes partie à une affaire qui doit passer par le système de justice pénale, vous pouvez communiquer avec le programme provincial des services aux victimes. Pour obtenir plus d'information, consultez le site www.gov.ns.ca/just/PolVS/programms.htm ou composez le 424-3309 dans la région d'Halifax ou le numéro sans frais 1 800 565-0071 au Cap-Breton.

! Vous pouvez communiquer avec un refuge pour femmes battues ou une maison de transition. Pour obtenir plus d'information, consultez le site www.thans.ca ou communiquez avec la Transition House Association of Nova Scotia au 429-7287.

! Vous pouvez présenter une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public à la Cour provinciale. Pour obtenir de l'information sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public, consultez le guide intitulé *Comment faire une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public* au bureau d'administration de la cour ou en ligne à l'adresse www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm. En cas d'urgence, composez le 911.

En plus de prendre l'une des mesures énumérées ci-dessous, vous pouvez présenter une demande à la Cour suprême (Division de la famille) pour aborder les questions suivantes :

- ! Garde des enfants et droits de visite
- ! Pension alimentaire pour enfants
- ! Pension alimentaire pour conjoint
- ! Questions de répartition des biens

4. Et si une des parties ne se présente pas à un entretien de conciliation?

La conciliation fait partie de la procédure judiciaire et elle est obligatoire pour tout le monde. Le conciliateur peut vous ordonner de vous présenter à un entretien de conciliation dont la date et l'heure auront été fixées. Le conciliateur peut aussi ordonner à une des parties de fournir certains renseignements. Si quelqu'un ne se présente pas en conciliation ou refuse de fournir les renseignements voulus, le conciliateur peut obtenir les renseignements ailleurs et signer une ordonnance de versement de pension alimentaire pour enfants. Pour de plus amples renseignements, voir la fiche d'information intitulée *La conciliation : Première étape*.

5. Et si je ne suis pas d'accord avec la décision du conciliateur? Que puis-je faire?

Un juge peut renverser la décision du conciliateur. Demandez à votre avocat ou à un fonctionnaire de la cour ce qu'il faut faire. Il arrive que le conciliateur modifie de lui-même sa décision si on lui apporte de nouveaux renseignements.

6. Que se passe-t-il si une des parties refuse d'assister aux séances d'information pour les parents?

Ces séances d'information sont obligatoires pour les parties, mais parfois une partie peut en être dispensée. Si vous refusez d'y participer, ce sera noté à votre dossier et le juge le saura.

7. Est-ce que je dois avoir un avocat?

Bien qu'il soit possible d'être partie à une poursuite judiciaire sans avocat, tout le monde devrait en avoir un, ou tout au moins en avoir consulté un. Sans avocat, vous aurez de la difficulté à présenter votre cause de la meilleure façon possible. En effet, les gens ne connaissent généralement pas le droit et ne savent pas comment présenter le fondement juridique de leur cause. Il y a aussi des règles à suivre pendant une procédure judiciaire. Sans avocat, vous serez en position d'infériorité.

8. Qui sera présent dans la salle d'audience lorsque ma cause sera entendue?

La plupart des causes de droit familial sont ouvertes au public. Vous pourrez demander au fonctionnaire de la cour si c'est le cas de la vôtre. Sont normalement présents :

- ! le juge qui entend votre cause;
- ! le sténographe judiciaire, qui prend en note tout ce qui se dit pendant l'audience;
- ! les parties au litige, soit vous-même et l'autre partie;
- ! les avocats des deux parties;
- ! le shérif, qui veille au bon déroulement de la procédure.

Il se pourrait que les parties à d'autres affaires devant être entendues ce jour-là soient aussi dans la salle.

9. Est-ce que je peux me faire accompagner par un ami?

Vous pouvez amener quelqu'un avec vous comme soutien moral, mais cette personne ne doit en aucun cas perturber l'audience. Les spectateurs s'assoient généralement au fond de la salle.

10. Que se passera-t-il si une des parties ne se présente pas à une audience ou au procès?

Le juge pourra rendre une ordonnance provisoire ou une ordonnance définitive, ou encore lancer un mandat de comparution ou ordonner que la personne en question paie les frais judiciaires. Il pourra aussi, selon la raison de l'absence, ajourner l'audience.

11. Comment dois-je m'adresser au juge?

Quand vous vous adresserez au juge, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, utilisez le titre « votre Seigneurie » et levez-vous.

12. Quelle est l'étiquette à la cour?

Habillez-vous de façon soignée, par respect pour la cour. Ne portez pas de chapeau ou de casquette, de parfum ni de produits parfumés. Ne mâchez pas de gomme, de mangez pas, ne buvez pas, ne fumez pas dans la salle d'audience, évitez tout propos vulgaire, et n'ayez pas de téléphone portable ni de téléavertisseur.

13. Est-ce que je peux amener mes enfants à l'audience?

Faites garder vos enfants pendant que vous serez à la cour. Les procédures judiciaires sont des choses sérieuses, et vos enfants pourraient créer des interruptions.

14. Est-ce que les enfants peuvent témoigner?

Les enfants ne doivent pas être mêlés au conflit qui oppose leur parents, car cela pourrait leur faire prendre parti pour l'un ou l'autre. Il est rare que les enfants soient appelés à témoigner dans une procédure judiciaire et il est rare aussi que le juge veuille parler aux enfants dans son cabinet. Le juge étudie chaque cas séparément.

15. Comment le juge saura-t-il ce que pense mon enfant?

S'il est important de savoir ce que pense un enfant, ou d'obtenir des renseignements directement de l'enfant, le juge pourra ordonner une évaluation. Dans ce cas, un évaluateur professionnel parlera à votre enfant et étudiera la situation. L'évaluateur rédigera un rapport qui fera connaître à la cour le point de vue de votre enfant. Pour de plus amples renseignements, consultez le guide d'information intitulé *Évaluations*.

16. Que se passera-t-il à la fin de l'audience ou du procès?

Lorsque le juge aura entendu tous les éléments de preuve, il rendra sa décision immédiatement ou la réservera. Dans ce dernier cas, le juge étudiera les preuves présentées pendant l'audience et rendra sa décision plus tard, soit en cour, soit par écrit.

17. Est-ce que je recevrai un exemplaire de l'ordonnance du juge?

Lorsque le juge aura rendu sa décision, une ordonnance faisant état de cette décision sera rédigée. La cour vous enverra, à vous ou à votre avocat, ainsi qu'à l'autre partie, une copie certifiée conforme de l'ordonnance.

18. Est-ce qu'il faudra que j'envoie une copie de l'ordonnance au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires?

Non. Si l'ordonnance prévoit une pension alimentaire pour les enfants ou pour le conjoint, elle sera automatiquement envoyée au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Vous recevrez une trousse d'inscription par la poste.

19. Est-ce que je pourrai faire quelque chose si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge?

La Cour d'appel a le pouvoir de renverser la décision d'un juge pour des motifs de droit. Pour se pourvoir en appel, il faut prendre plusieurs mesures et déposer certains documents dans un bref délai. Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge, consultez sans tarder un avocat pour voir s'il y a matière à appel.

20. Que se passera-t-il si l'autre personne ne respecte pas l'ordonnance?

Si une ordonnance de garde d'enfant ou de droit de visite n'est pas respectée, vous pouvez en réclamer l'exécution. Vous devrez prouver que l'autre personne n'a pas respecté l'ordonnance. Si vous êtes inscrit au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, le directeur du programme est en mesure d'obliger le payeur à verser la pension alimentaire sans que la cause repasse en jugement. Dans certains cas, vous pouvez présenter une demande pour outrage au tribunal.

21. Et si je veux faire modifier mon ordonnance?

Si l'ordonnance ne donne pas les résultats voulus ou si votre situation a changé, vous pouvez demander la modification de l'ordonnance. Vous pourriez alors arriver à une solution après conciliation ou médiation, sans devoir passer en jugement.

22. Quand est-ce que je peux changer mon nom?

Il est permis de faire une demande officielle de changement de nom n'importe quand. Les demandes de changement de nom font normalement partie des procédures de divorce. Après un divorce, les parties ont le droit de changer légalement de nom sans le consentement de leur ex-conjoint. Cependant, il faut généralement le consentement des deux parents pour changer légalement le nom d'un enfant.

23. Où puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir plus d'information sur l'auto-représentation devant la cour, consultez le site Web du ministère de la Justice à l'adresse www.gov.ns.ca/just/repselfmain.htm. Pour obtenir de l'information sur les tribunaux de la Nouvelle-Écosse, consultez le site www.courts.ns.ca.